# Art. 9 PAP „quartier existant” QE6 d’activités économiques

## Art. 9.1 Reculs des constructions principales hors-sol et sous-sol par rapport aux limites du terrain à bâtir net

### Art. 9.1.1

Toute construction principale doit respecter un recul avant minimum de 7 m.

### Art. 9.1.2

Toute construction principale doit respecter un recul latéral égal à une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur à la corniche avec un minimum de 4 m, sauf en cas de constructions accolées.

### Art. 9.1.3

Toute construction principale doit respecter un recul arrière égal à une distance minimum équivalente à la moitié de la hauteur à la corniche avec un minimum de 4 m.

## Art. 9.2 Type et disposition des constructions principales hors-sol et sous-sol

### Art. 9.2.1

Le type des constructions principales, autorisés, est isolé, jumelé ou en bande.

### Art. 9.2.2

La distance entre constructions principales sises sur la même parcelle à respecter est libre sous réserve de l’avis du Service d’incendie et de secours de la commune de Strassen ou du Corps grand-ducal d’incendie et de secours.

### Art. 9.2.3

Le coefficient d’occupation du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,50 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

### Art. 9.2.4

Le coefficient de scellement du sol doit respecter une valeur d’un maximum de 0,80 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

### Art. 9.2.5

Le coefficient de surface de verdure au sol doit respecter une valeur minimum de 0,10 par rapport à la surface de terrain à bâtir net.

## Art. 9.3 Nombre de niveaux hors-sol et sous-sol des constructions principales

### Art. 9.3.1

Le nombre maximum de niveaux est de trois niveaux pleins.

### Art. 9.3.2

Le nombre de niveaux sous-sol, autorisé, est libre.

## Art. 9.4 Hauteurs des constructions principales

### Art. 9.4.1

La hauteur à la corniche doit respecter une hauteur d’un maximum de 10 m.

### Art. 9.4.2

La hauteur au faîte doit respecter une hauteur d’un maximum de 13 m.

### Art. 9.4.3

La hauteur à l’acrotère doit respecter la hauteur à la corniche effective additionnée à une hauteur de 50cm maximum d’acrotère.

## Art. 9.5 Nombre de logements

Le nombre de logements est défini dans la partie écrite du PAG.

## Art. 9.6 Emplacements de stationnement

Le nombre et le type d’emplacements de stationnement sont définis dans la partie écrite du PAG.

## Art. 9.7 Aménagement des aires de stockage

### Art. 9.7.1

Les aires de stockage telles que les entrepôts ou les dépôts à ciel ouvert ne doivent être aménagées dans les reculs réglementaires définis dans l’article 9.1. précédent.

### Art. 9.7.2

Les dépôts à ciel ouvert ne doivent pas être visibles de l’espace public et doivent se protéger de la vue par des clôtures végétales ou des clôtures massives ou opaques.